



SRN  
2<sup>e</sup> édition  
le 1<sup>er</sup> septembre 1992

---

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

## **Règlement sur les stations radio de navires**

Also available in English - SSR

Établi par : DORS/78-219

Modifié par : DORS/78-529

DORS/78-756  
DORS/81-316  
DORS/83-304  
DORS/85-1133  
DORS/86-1093  
DORS/89-86  
DORS/92-78

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada  
Direction générale de la Réglementation  
des radiocommunications  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA  
LOI SUR LA PRÉVENTION  
DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Règlement sur les stations radio de navires

RÈGLEMENT PRESCRIVANT LES STATIONS RADIO À INSTALLER  
SUR LES NAVIRES

*Titre abrégé*

1. *Règlement sur les stations radio de navires.*

*Définitions*

«2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«installation radiotélégraphique» ou «installation radiotéléphonique», installation conforme au *Règlement technique sur les stations (radio) de navires, (radiotelegraph installation ou radiotelephone installation)*» (DORS/85-1133)

«longueur», une longueur hors tout, (*length*)

«mille», un mille marin international de 1 852 m, (*mile*)

«navires de côte arctique», ceux visés au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires, (Arctic Class ship)*

«navires de type A», ceux visés au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires, (Type A ship)*

« navire ponté » Navire possédant un pont fixe structuré couvrant la totalité de la coque au-dessus de la flottaison d'exploitation la plus élevée et qui n'est exposé à aucun danger lorsque les puits ou les cockpits ouverts aménagés dans le pont sont envahis par l'eau. (*closed construction ship*)

«remorqueur» Navire servant à remorquer un autre navire ou un objet flottant à l'arrière ou le long de son bord, ou à pousser un autre navire ou un objet flottant à l'avant. (*tow-boat*)» (DORS/92-78)

« station terrienne de navire » S'entend d'une station terrienne au sens de l'article 2 du *Règlement général sur la radio, Partie II* qui :

a) sur un navire, fonctionne au sein du service mobile maritime par satellite;

b) fait l'objet d'une licence radio délivrée conformément à la *Loi sur la radiocommunication. (ship earth station)*» (DORS/92-78)

«tonneaux», de jauge brute, (*tons*)

«voyages de cabotage, classe IV», ceux visés à l'article 4 du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires, (home-trade voyage, class IV)*

«voyages en eaux secondaires, classe II», ceux visés à l'article 6 du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires, (minor waters voyage, class II)*

«zones de contrôle», les zones de contrôle de la sécurité de la navigation visées à la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, (shipping safety control zone)*

« zones HF », les eaux, sauf celles des zones VHF et MF, se trouvant au nord du 17°15' de latitude nord et à l'intérieur de 600 milles du continent américain; (*HF coverage area*)» (DORS/83-304)

« zones MF » toutes les eaux, sauf celles de la zone VHF, se trouvant à l'intérieur de 150 milles

a) de la côte du Pacifique, entre les 46° et 55° degrés de latitude nord, y compris les passages intérieurs de la partie méridionale de l'Alaska,» (DORS/85-1133)

«b) de la côte de l'Atlantique, entre les 40° et 60° degrés de latitude nord,

c) des installations d'émission et de réception d'une station radio de la Garde côtière canadienne qui assure un service mobile maritime de détresse et de sécurité dans la bande des 2 MHz et qui est située :

(i) soit au nord du 60° degré de latitude nord,

(ii) soit au sud du 60° degré de latitude nord, dans la baie James, la baie d'Hudson ou la baie d'Ungava; (*MF coverage area*)» (DORS/86-1093)

«zones VHF», s'applique

a) aux Grands lacs,

b) à la rivière Saguenay en aval de Chicoutimi,

c) au fleuve Saint-Laurent aussi loin en direction de la mer qu'une ligne droite tracée

(i) du cap des Rosiers à la pointe ouest de l'île d'Anticosti et

(ii) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, le long du méridien de longitude 63° ouest,

d) au Puget Sound, État de Washington, É.-U. et

e) aux eaux situées dans un rayon de couverture d'une station radio de la Garde côtière canadienne assurant un service mobile maritime de détresse et de sécurité continu sur 156,8 MHz et qui sont définies dans la publication «Aides radio à la navigation maritime» publiée par la Garde côtière canadienne, ministère des Transports. (*VHF coverage area*)

*Application*

3. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le règlement s'applique

a) aux navires canadiens transportant des polluants et aux navires étrangers transportant des polluants et affectés au cabotage en eaux canadiennes, se trouvant

(i) dans les eaux canadiennes au sud du soixantième parallèle de latitude nord,

(ii) dans les eaux canadiennes au nord du soixantième parallèle de latitude nord non comprises dans les zones de contrôle,

(iii) dans les zones de pêche du Canada prescrites selon la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* ou

(iv) naviguant dans les zones de contrôle et

b) aux navires canadiens naviguant dans des eaux autres que celles visées aux sous-alinéas a)(i) à (iv).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'alinéa (4)(1)a), le paragraphe 4(6) et l'article 5 s'appliquent aux navires étrangers transportant des polluants et se trouvant dans les eaux décrites aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) ou naviguant dans des zones de contrôle.

«(2.1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4),» (DORS/78-756)

«a) l'alinéa 4(1)d) s'applique aux navires non canadiens, transportant des polluants, qui naviguent dans les zones de contrôle 14, 15 ou 16 décrites dans le *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation*; et

b) l'alinéa 4(1)e) s'applique à ceux qui naviguent dans les autres zones.» (DORS/86-1093)

(3) L'article 4 ne s'applique pas

a) à un navire autre qu'un remorqueur de moins de 300 tonnes, à moins qu'il n'ait 20 m ou plus de longueur, qu'il ne soit homologué pour transporter plus de 12 passagers payants et qu'il n'effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV ou en eaux secondaires, classe II ou

b) un remorqueur

(i) de moins de 300 tonnes, à moins

(A) qu'il ne remorque un navire de 300 tonnes ou plus, ou un ou plusieurs objets flottants ayant des dimensions globales en toute direction de 45 m ou plus, ou

(B) qu'il n'ait 20 m ou plus de longueur, qu'il ne soit homologué pour transporter plus de 12 passagers payants et qu'il n'effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV ou en eaux secondaires, classe II ou

(ii) de toute jauge lorsque

(A) sa remorque est un navire qui se conforme à cet article,

(B) un ou plusieurs autres remorqueurs participent au même remorquage, le navire devant se conformer à cet article s'il est muni de toutes les installations radio dont sont pourvus les autres remorqueurs ou

(C) l'activité de remorquage est entreprise lors d'une situation d'urgence et qu'il est impossible au remorqueur de se conformer à cet article.

(4) Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas

a) à un navire effectuant un voyage en eaux secondaires dans des eaux autres que celles visées à l'annexe,

b) à un chaland non autopropulsé ou à une usine flottante semblable qui ne sont pas situés dans un chenal ou une voie navigable ou près de ces derniers ou à tout autre endroit où ils présentent un risque pour les navires qui passent ou

c) à un remorqueur, lorsque sa remorque et lui-même sont situés à l'intérieur d'une aire de flottage.

#### *Installations radiotéléphoniques*

«4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), les navires se trouvant :» (DORS/92-78)

a) à l'intérieur de la zone VHF des Grands lacs et du Saint-Laurent en amont de l'écluse de Saint-Lambert doivent être équipés d'au moins deux installations radiotéléphoniques VHF entre passerelles,

«b) à l'intérieur d'une zone VHF autre que celle décrite à l'alinéa a) doivent être équipés :

(i) soit d'au moins deux installations radiotéléphoniques VHF entre passerelles,

(ii) soit d'au moins une installation radiotéléphonique VHF entre passerelles et une installation radiotéléphonique MF;»

(DORS/92-78)

«c) à l'intérieur de la zone décrite aux alinéas a) ou b) de la définition de «zones MF», doivent être équipés au moins d'une installation radiotéléphonique VHF entre passerelles et d'une installation radiotéléphonique MF;

d) à l'intérieur de la zone décrite à l'alinéa c) de la définition de «zones MF», doivent être équipés au moins d'une installation radiotéléphonique VHF entre passerelles et d'une installation radiotéléphonique combinée MF/HF; et

e) à l'extérieur des zones VHF et MF doivent être équipés au moins d'une installation radiotéléphonique VHF entre passerelles, d'une installation radiotéléphonique MF et d'une installation radiotéléphonique combinée MF/HF.» (DORS/86-1093)

«(1.1) Les navires de 300 tonneaux ou plus, faisant un voyage international après le 25 mai 1981, doivent être équipés d'un récepteur de veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse.» (DORS/81-316)

(2) Les navires visés au paragraphe 6(2) et situés à l'intérieur d'une zone VHF doivent être équipés d'au moins deux installations radiotéléphoniques VHF entre passerelles.

«(3) Les navires situés à l'extérieur des zones VHF et MF ne sont pas tenus d'être équipés d'une installation radiotéléphonique combinée MF/HF exigée à l'alinéa (1)e) s'ils sont équipés d'une installation radiotélégraphique MF conformément à la Convention sur la sécurité.

(4) Les navires étrangers situés à l'intérieur des zones de contrôle 14, 15 ou 16 ne sont pas tenus d'être équipés d'une installation radiotéléphonique combinée MF/HF exigée à l'alinéa (1)d) s'ils sont équipés d'une installation radiotélégraphique MF conformément à la Convention sur la sécurité.» (DORS/86-1093)

«(5) Les navires situés à l'intérieur de la zone VHF décrite à l'alinéa (1)a) ne sont pas tenus d'être équipés de plus d'une installation radiotéléphonique VHF avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.» (DORS/78-529)

(6) Les navires de 20 m ou plus de longueur équipés d'une seule installation radiotéléphonique VHF entre passerelles doivent être équipés à la timonerie

a) d'une installation radio additionnelle permettant d'assurer une écoute continue ou séquentielle de la voie 16 (156,8 MHz) et cette installation peut être ajoutée ou intégrée à l'installation radiotéléphonique VHF entre passerelles ou

b) d'une installation radio additionnelle pouvant recevoir sur une bande maritime des avertissements sur la navigation dans le secteur où se trouve le navire.

(7) Les navires de type A ou de côte arctique, situés dans les eaux au nord du soixante-cinquième parallèle de latitude nord et dans les zones de contrôle, doivent être équipés de matériel de télécommunication pouvant recevoir des images fixes transmises d'une station radio canadienne ou d'un aéronef de reconnaissance dans les glaces sur les fréquences appropriées au secteur d'opération et pouvant reproduire des images sous forme permanente.

«5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire qui, selon le paragraphe 3(3), est exclu de l'application de l'article 4 doit être équipé d'au moins une installation radiotéléphonique VHF entre passerelles lorsque, selon le cas :

«a) il mesure plus de 8 m de longueur et est un navire ponté;» (DORS/92-78)

b) il transporte plus de six passagers payants au cours d'un voyage effectué même partiellement :

(i) soit dans une zone VHF,

(ii) soit à plus de cinq milles du rivage;

c) il s'agit d'un remorqueur.

(2) Le navire visé aux alinéas (1)b) ou c) qui se trouve dans la zone VHF des Grands lacs ou du fleuve Saint-Laurent en amont de

l'écluse de Saint-Lambert doit être équipé d'au moins deux installations radiotéléphoniques VHF entre passerelles, l'une de ces installations pouvant être portative.» (DORS/89-86)

«(3) Le navire doit être équipé d'une deuxième installation radiotéléphonique VHF lorsque celle visée au paragraphe (1) n'est pas munie d'une voie choisie et d'un système simultané de veille double sur la voie 16 (156,8 MHz).» (DORS/92-78)

#### *Installations radiotélégraphiques*

6. (1) Un navire canadien ressortissant à la Convention sur la sécurité étant

- a) un navire à passagers ou
- b) un navire de cargaison de 1 600 tonneaux ou plus naviguant en dehors de la zone HF doit être équipé d'au moins une installation radiotélégraphique MF, selon la Convention sur la sécurité.

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), un navire à passagers ne ressortissant pas à la Convention sur la sécurité doit, lorsqu'il est situé à l'intérieur des zones HF ou MF, être équipé d'au moins une installation radiotélégraphique MF, s'il est homologué pour transporter :

- a) 50 personnes ou plus et s'il effectue un voyage de plus de 200 milles d'un endroit à un autre;
- b) 250 personnes ou plus et s'il effectue un voyage de plus de 90 milles d'un endroit à un autre; ou
- c) 500 personnes ou plus et s'il effectue un voyage de plus de 20 milles d'un endroit à un autre.

(3) Il n'est pas nécessaire qu'une installation radiotélégraphique MF soit installée sur un navire si le matériel et les appareils suivants sont installés sur la passerelle de ce navire, à un endroit où la personne responsable du quart peut les surveiller adéquatement :

- a) une installation radiotéléphonique MF/HF;
- b) un récepteur de veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse; et
- c) l'une ou l'autre des installations suivantes :
  - (i) un émetteur-récepteur radiotélex pouvant effectuer automatiquement l'émission et la réception de messages téléimprimés sur les fréquences appropriées à la zone d'exploitation,
  - (ii) une station terrienne de navire qui assure les services d'une installation téléphonique et de télex.» (DORS/85-1133)

#### *«Matériel radiogoniométrique VHF de recherche et sauvetage*

6.1 Du matériel radiogoniométrique VHF de recherche et sauvetage conforme à l'appendice IV des Normes relatives aux navires de

*secours*, TP 7920, compte tenu de leurs modifications successives, publiées par le ministère des Transports, doit être installé à bord :

- a) de tout navire de recherche et de sauvetage du gouvernement canadien;
- b) de tout navire qui est un véhicule de secours disponible selon l'article 18 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada.*» (DORS/92-78)

#### *Navigation dans l'Arctique*

7. Nul navire ne peut naviguer à l'intérieur d'une zone de contrôle à moins de se conformer au règlement.

#### *Équivalences*

8. Le président du Bureau d'inspection des navires à vapeur peut, à la réception d'une demande du propriétaire du navire ou de son représentant autorisé, permettre que le navire soit équipé de toute autre installation radiotéléphonique ou radiotélégraphique ou que toute autre disposition soit prise s'il estime que cette installation ou que cette disposition est au moins équivalente à celle prescrite par ce règlement.

#### *Amendes*

9. Quiconque contrevient au *Règlement technique sur les stations (radio) de navires* est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et des frais.

#### *«Normes*

10. Les installations et le matériel radio prescrits par le présent règlement doivent au moins être conformes

- a) au *Règlement technique sur les stations (radio) de navires*; et
- b) aux *Normes concernant les installations de radio et le matériel connexe, 1981*, TPF 2872, publiées par la Garde côtière canadienne, ministère des Transports.» (DORS/81-316)

## Annexe

## EAUX SECONDAIRES

*Terre-Neuve*

1. Humber Arm

*Île-du-Prince-Édouard*

2. le port de Charlottetown
3. le port de Summerside

*Nouvelle-Écosse*

4. le lac Bras d'Or
5. le port d'Halifax et les eaux délimitées par une ligne reliant la station de triangulation de Osborne Head à l'extrémité est de la pointe Chébuco

*Nouveau-Brunswick*

6. le port de Saint-Jean
7. la baie de Miramichi
8. la baie de Nepisiquit
9. le port de Dalhousie
10. le détroit de Shippegan

*Québec*

11. le fleuve Saint-Laurent

*Ontario*

12. le fleuve Saint-Laurent
13. la rivière Détroit
14. la rivière Sainte-Claire
15. la rivière Sainte-Marie

*Colombie-Britannique*

16. l'anse Alberni
17. le détroit de Quatsino
18. l'anse Jervis
19. le port de Prince Rupert
20. le fleuve Fraser, en aval de la rivière Pitt
21. la rivière Skeena en aval de Port Essington